

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°180/2023 portant  
réglementation de circulation et de  
stationnement***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 24 juillet 2023, formulée par l'entreprise BMC CONSTRUCTION, La Vaure 63120 COURPIERE pour effectuer des travaux au n°04 Rue du 14 Juillet à COURPIERE pour le compte de M. BOURNILHAS, propriétaire ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise BMC CONSTRUCTION au n°04 Rue du 14 Juillet à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 06 14 août au 30 septembre 2023, l'entreprise BMC CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux de démolition d'une cheminée au n°04 Rue du 14 Juillet à COURPIERE nécessitant l'utilisation d'un camion télescopique.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit sur 4 places au droit du n°04 et n°6 Rue du 14 Juillet et la circulation sera rétrécie manuellement. Le passage des piétons sera interdit. En raison du déroulement du marché hebdomadaire, les travaux ne seront pas autorisés les mardis matins.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise BMC CONSTRUCTION, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette démolition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 02 août 2023

Le Maire  
Laurent CLIVILLE

